



Arrêt

n° 210 827 du 11 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, x assisté par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, x représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur D. A. B. (ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008. Vous êtes médecin pédiatre à l'hôpital de Donka.

Vous dites être arrivé en Belgique le 27 janvier 2013, avec votre épouse [K. D.] (CG : [] – SP : []) et votre enfant [A. B. D.]. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 janvier 2013. A la base de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants : en 2012, vous avez été envoyé en mission dans un hôpital de Guéckédou. Le 8 décembre 2012, alors que vous reveniez d'une nuit de garde, vous avez été happé dans une manifestation de certains habitants de la ville qui manifestaient contre leur préfet. Pris à parti, vous avez été arrêté par des militaires et détenu jusqu'au 12 décembre 2012. Une carte de l'UFDG ayant été découverte sur vous, vous avez été obligé de signer un document dans lequel vous reconnaissiez avoir participé à cette manifestation, avoir incité les jeunes à sortir et avoir distribué des armes à ces jeunes ; vous avez été accusé d'être venu pour organiser une marche contre le pouvoir en place et contre le préfet de Guéckédou. Vous avez réussi à vous évader durant votre transfert et à rejoindre Conakry. Entre temps, le 14 décembre 2012, votre épouse et votre fils avaient été arrêtés et ensuite relâchés le 16 décembre 2012 via un hôpital où ils avaient été emmenés. Après avoir retrouvé votre épouse et votre fils en date du 20 décembre 2013, votre beau-frère a entamé des démarches pour vous faire quitter le pays clandestinement munis de faux documents et accompagnés d'un passeur.

Le 25 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité en ce qui concernait plusieurs points importants de votre récit : déclarations lacunaires concernant votre détention, incohérences dans les propos et documents relatifs à votre militantisme actif pour l'UFDG et méconnaissances importantes concernant la dénonciation radiophonique de l'incarcération alléguée. La même décision avait été prise à l'égard de votre épouse. Suite au recours introduit le 25 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général en ce qu'il a estimé que les motifs étaient conformes au dossier administratif et qu'ils étaient pertinents (voir arrêt du CCE n°107 111 du 23 juillet 2013). Le Conseil avait considéré que les justifications en terme de requête n'étaient pas convaincantes et que les documents versés étaient lacunaires, inconsistants et qu'ils ne permettaient pas d'établir la réalité des faits allégués. Il a ajouté qu'il était incohérent que la carte de membre de l'UFDG datant de 2008 mentionnait le numéro de votre carte d'identité délivrée deux ans plus tard, en 2010, et qu'elle n'était signée que par son titulaire. Ainsi, le Conseil a considéré que les faits relatés n'étaient pas établis et que votre crainte vis-à-vis de la Guinée n'étaient pas fondée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Dès lors, cet arrêt possède autorité de la chose jugée.

Sans avoir quitté le territoire belge, votre épouse et vous-même avez introduit une seconde demande d'asile en date du 11 avril 2014. A l'appui de cette demande, vous avez réitéré les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile et pour étayer votre récit, vous avez versé les documents suivants : deux articles issus d'Internet faisant état de l'ouverture en août 2013 d'un procès en Guinée à l'encontre d'inculpés dans l'affaire des événements de Guéckédou de décembre 2012, articles dans lesquels figure votre nom et où il est précisé que vous êtes accusé d'être à l'origine de ces événements et d'être en fuite depuis lors ; une attestation de Radio Nostalgie Guinée du 19 décembre 2013 accompagnée du CD audio du journal parlé de cette radio où le journaliste cite votre nom ; une attestation de l'UFDG du 4 avril 2014 ; une attestation de l'OGDH (Organisation guinéenne des droits de l'homme) du 19 décembre 2013 ; une attestation de l'UFDG Belgique du 12 février 2014 ; deux articles issus d'Internet concernant la participation d'Alpha Condé au sommet « Union Européenne-Afrique » qui s'est tenu les 2 et 3 avril 2014 à Bruxelles et au cours duquel des manifestations ont été organisées pour dénoncer la politique menée par l'actuel président de Guinée (vous dites avoir donné des interviews lors de ces manifestations auxquelles vous avez participé) ; un DVD d'une de ces manifestations et une enveloppe DHL attestant que vous avez reçu du courrier de Guinée ; la copie de votre carte d'identité nationale et la copie de l'acte de naissance de votre second fils [A. B. D.] né le 10 octobre 2013 à Marche-en-Famenne. Lors de l'enregistrement de votre seconde demande d'asile, vous avez également évoqué votre participation à deux autres manifestations contre le pouvoir de Conakry, l'une devant l'Ambassade de Guinée à Bruxelles et l'autre devant le parlement européen à Bruxelles. Concernant le procès en cours en Guinée, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas encore eu de jugement et que les jeunes impliqués dans les événements de décembre 2012 étaient toujours en prison. Enfin, vous dites que suite à la manifestation contre Alpha Condé à Bruxelles début avril 2014, vous avez reçu des menaces par téléphone et des membres de votre famille restés au pays, à savoir vos parents, ont été menacés.

Votre seconde demande d'asile ainsi que celle de votre épouse, totalement liée à la vôtre, ont fait l'objet d'une décision de prise en considération de la part du Commissariat général en date du 7 mai 2014. Par la suite, vous avez été convoqué à deux reprises au Commissariat général pour être entendu sur les

éléments relatifs à votre nouvelle demande d'asile. Lors de ces auditions, vous avez ajouté avoir une crainte par rapport au virus Ebola ; en effet, en tant que médecin, vous seriez en première ligne, exposé au virus en cas de retour en Guinée. Vous avez également insisté sur le fait que vous menez des activités politiques pour l'UFDG depuis que vous êtes arrivé en Belgique. Vous avez également versé d'autres documents : un article sur une rencontre que d'autres guinéens et vous avez eue avec le responsable d'Amnesty International en Belgique en novembre 2014, deux articles Internet sur la situation générale en Guinée, un article Internet au sujet d'une manifestation contre le président guinéen face à la crise du virus Ebola qui a eu lieu à Bruxelles en mars 2015 ainsi qu'un DVD de la manifestation et des photos de cette manifestation où vous figurez. Le 7 mai 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants : les nouveaux éléments (déclarations et documents) versés au dossier d'asile dans le cadre de la seconde demande d'asile introduite le 11 avril 2014 ne permettaient pas de rétablir la crédibilité annihilée des faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Il considérait également que la crainte vis-à-vis de l'épidémie du virus Ebola qui a secoué la Guinée n'était de nature à vous octroyer un statut de réfugié. Quant à votre origine ethnique peule et au fait que vous étiez membre de l'UFDG, il avait à nouveau considéré que ces motifs ne pouvaient suffire à fonder une crainte de persécution dans le contexte prévalant en Guinée au moment où la décision a été prise.

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a estimé qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, en terme de requête, votre conseil a versé des nouveaux documents : deux documents extraits d'Internet, l'un du 29 novembre 2014 intitulé « Hafianews ce dimanche 30.11.2014 à 10h TU : le sort du Général Nouhou Thiam !! » et l'autre du 20 décembre 2014 intitulé « Sur Hafianews ce dimanche 21 décembre 2014 à 20h TU ; quel bilan peut-on tirer de quatre ans de présidence d'Alpha CONDE ? ». A l'audience, une note complémentaire a été versée, accompagnée d'un échange de courriels avec ASF (Avocats sans Frontières), d'articles et de documents extraits d'Internet, de la liste des membres du Conseil National de la Transition (CNT) et de captures d'écran de réseaux sociaux pour prouver que vous receviez des menaces par ce biais-là. Le Conseil a relevé le manque de pertinence et le caractère inadéquat de la motivation relative à l'attestation de l'UFDG du 4 avril 2014 et relative au constat d'huissier accompagnant ce document. Il relevait également l'absence du document concernant la comparaison de vos empreintes permettant de faire la preuve du lien entre vous et le dossier visa à votre nom de l'Ambassade d'Espagne figurant au dossier administratif. Il relevait aussi le fait que votre nom n'apparaissait pas sur la liste des membres du CNT fournie par votre avocat lors de l'audience du 9 septembre 2015. Dès lors, le Conseil a décidé qu'il appartenait à toutes les parties de mettre tous les moyens en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits et à ce titre, il a sollicité un nouvel examen de votre niveau d'implication au sein de l'UFDG, un nouvel examen de la réalité de votre participation aux événements de Guékédou de décembre 2012 et des suites qui en découlent ; il a demandé une analyse de l'ensemble des documents figurant au dossier en portant une attention particulière aux deux documents susmentionnés de l'UFDG et de l'huissier. Le Conseil a sollicité la production d'un document relatif à la production d'empreintes vous concernant ainsi qu'un recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des partis politiques d'opposition en Guinée. Ainsi, il est demandé de procéder à une nouvelle analyse globale de votre crainte au regard de tous les éléments précités (arrêt n° 153 755 du 30 septembre 2015).

Le Commissariat général n'a pas considéré utile de vous réentendre, ni de réentendre votre épouse et a estimé qu'il pouvait prendre une nouvelle décision sur base de tous les éléments figurant dans votre dossier d'asile.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 26 avril 2017 a été retirée par le Commissariat général le 7 août 2017. Suite à l'ordonnance du Conseil datée du 14 août 2017, l'arrêt n° 195261 a été rendu le 21 novembre 2017 par lequel le recours a été rejeté. Vous avez été auditionné une nouvelle fois, au Commissariat général, le 27 septembre 2017. Suite à cette audition, vous avez remis les documents suivants : un article de presse de « Libre opinion Guinée » en date du 25 mars 2017 où vous dénoncez l'implication de [K. C.] dans l'affaire du massacre du 28 septembre 2009, un dépôt de plainte à la police de Jurbise daté du 24 mai 2017 pour menaces de mort écrites via votre compte Facebook, un échange de courriers entre [J. M.] et le Directeur général de l'Office des étrangers, une attestation du mouvement « Ensemble pour le renouveau guinéen » (ERG) datée du 25 septembre 2017 accompagnée d'une copie de la carte d'identité du président de l'association, [I. B.], une copie de page du moniteur belge où votre nom apparaît en tant que cofondateur de ERG, un échange de mails entre vous et Ismaël Bah, des publications sur votre compte

Facebook où vous critiquez le pouvoir guinéen, une série de liens de médias guinéens dans lesquels vos activités ont été publiées. En annexe à la requête du 29 mai 2017, vous avez remis une correspondance avec [F. O. F.], deux photographies où vous apparaissez notamment avec le président de l'UFDG ainsi que des articles de presse sur Ebola.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Si, dans un premier temps, votre demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général, il convient de considérer que, suite à l'analyse de votre dossier et de par les informations objectives qui y figurent, les nouveaux éléments que vous avez présentés n'emportent pas la conviction que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général tient tout d'abord à rappeler que, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez ni convaincu ce dernier ni le Conseil des faits de persécution que vous aviez invoqués (arrestation, détention arbitraire et tortures) et qui selon vos dires, avaient provoqué votre fuite de Guinée avec votre famille, elle-même également victime d'une arrestation.

Ensuite, toujours concernant les faits de persécution, de nouvelles recherches sur les événements qui ont pris place en décembre 2012 à Guéckédou ont été menées par le Commissariat général depuis la clôture de votre procédure en première demande d'asile. Ces informations objectives dont une copie figure au dossier administratif continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits à la base de vos demandes d'asile tel que vous les relatez. En effet, à plusieurs reprises, il vous a été demandé d'expliquer précisément quand les militaires avaient ouvert le feu sur les manifestants : vous avez expliqué en décembre 2014 que le 8 décembre 2012, alors que vous sortiez d'une nuit de garde, vous avez croisé la manifestation avant d'être arrêté par des militaires, en tenue militaire, qui avaient auparavant tiré sur les manifestants (voir audition CGRA du 16/12/14, pp.2 et 3 – audition CGRA du 7/03/13, pp.13 à 15). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les manifestations pour demander le départ du Préfet de la ville qui ont commencé le 8 décembre 2012 à Guéckédou étaient dans un premier temps pacifiques. Elles ont pris de l'ampleur dans les jours qui ont suivi le 8 décembre 2012 et sont devenues violentes à partir du 10 décembre quand les partisans du préfet [B. K.] se sont opposés aux manifestants. Il y a eu des bagarres à l'arme blanche (couteaux, pierres et bâtons). La police ne savait pas comment intervenir. Le préfet lui-même était absent de Guéckédou. Ce n'est finalement que le 12 décembre 2012 que l'armée guinéenne est entrée dans la ville et a semé la panique au sein des deux camps, pour et contre le préfet. Ainsi, les sources objectives ne font pas état d'intervention militaire armée avant le 12 décembre 2012. Il ressort des informations objectives que la situation a dégénéré petit à petit (voir farde « Information des pays », articles Internet sur le sujet, chronologie des événements entre le 8 et le 12 décembre 2012 à Guéckédou). Confronté à cela, vous avez confirmé votre version des faits précisant que les militaires présents depuis le 8 avaient eu des renforts le 12, ce qui n'est pas convaincant comme explication (voir audition CGRA du 5/03/15, p.5). Ainsi, il n'est pas crédible que déjà le 8 décembre 2012, vous ayez eu affaire à des tirs de militaires et que vous ayez été arrêté par des militaires comme vous l'avez déclaré tant le 7 mars 2013 que le 16 décembre 2014 au Commissariat général.

Et pour terminer de remettre en cause les faits invoqués, outre toute l'argumentation de la décision du Commissariat général du 25 mars 2013, relevons une contradiction importante dans vos déclarations successives quant à votre présence même le jour du 8 décembre 2012. Lors de votre audition du 7 mars 2013, vous aviez expliqué que ce jour-là, vous êtes tombé sur la manifestation alors que vous rentriez chez vous après une garde à l'hôpital préfectoral de Guéckédou, vous vous trouviez avec votre sac et vous étiez tourné vers la route menant à chez vous quand des militaires ont tiré ; le temps de vous tentiez de vous mettre à l'abri, les militaires sont tombés sur vous, vous ont tiré dans leur camion et emmené au camp (voir audition CGRA du 7/03/2013, pp.11, 13 et 15). Or, ce n'est pas du tout la version que vous avez donnée lors de votre audition du 16 décembre 2014 dans le cadre de votre seconde demande d'asile. En effet, vous avez déclaré ceci : « qd je sortais de l'hôpital, il y avait la foule surexcitée, énervée contre le préfet ; dans ce genre de situation, vous devez vous confondre à la foule. (...) Je suis rentré dans le groupe et je les ai suivis, j'ai marché avec eux. Et j'ai scandé les mêmes slogans, pour demander le départ du préfet. C'était légitime. Je me suis mis au milieu des

manifestants. Et ils ont tiré et arrêté des gens dont je faisais partie » (voir audition CGRA du 16/12/2014, pp.2 et 3). Il s'agit là d'une toute autre version des faits qui a pour but de répondre à la motivation de la première décision négative puisque dans cette seconde version, vous vous présentez comme une personne active, entreprenante, participative au sein de cette manifestation alors que dans votre première version, vous vous considérez comme un passant qui se trouvait au mauvais endroit au mauvais moment. Cette divergence importante termine de remettre totalement en cause les faits pour lesquels vous dites avoir fui la Guinée.

Ensuite, vous basez également votre seconde demande d'asile sur deux articles issus d'Internet, l'un du site www.guineeinformation.org daté du 22/08/2013, non signé et l'autre du site www.guineeinfos.org, non daté mais signé « Emile Yombouno pour guineeinfos.org ». Ces articles relatent que le 22 août 2013 s'est ouvert, à Guéckédou, le procès des accusés des événements du 8 décembre 2012. Il y est mentionné que le procureur de la République près le Tribunal de Guéckédou (dont vous ignorez le nom) a insisté sur l'implication de l'UFDG et notamment d'un inculpé en fuite qui a été pointé du doigt, et il cite votre nom. Il est indiqué que le juge chargé de l'affaire à Guéckédou se nomme [O. M.]. Selon vos déclarations, depuis lors, le procès n'a pas évolué et il n'y a toujours pas eu de jugement ni de condamnation dans cette affaire des événements de Guéckédou en décembre 2012. Selon vous, les audiences ont été reportées à une date ultérieure (voir audition CGRA du 16/12/14, pp.5 et 6 – audition CGRA du 5/03/15, pp.3 et 4).

Or, vos propos contredisent la réalité. Selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, six jeunes ont été déférés devant la justice de paix de Guéckédou suite aux événements qui ont eu lieu début décembre 2012, ils ont été accusés de rébellion, violences et voies de faits. Votre nom ne figure pas dans la liste des inculpés. Le juge de paix du nom de [P. P.] a tenu une audience le 21 mars 2013 et a rendu un jugement de condamnation à une amende et quatre mois d'emprisonnement pour trois d'entre eux et un jugement d'acquittement pour les trois autres inculpés. Ainsi, l'affaire a été clôturée au niveau de la justice guinéenne en mars 2013, ce qui contredit l'ouverture du procès en août 2013 et le fait que ce dernier ait été reporté à une date ultérieure. A Guéckédou, selon nos informations, il n'existe qu'une justice de paix, dont le seul juge est [P. P.] ; le juge [O. M.] est juge à Gaoual, ville située dans le Nord de la Guinée à plusieurs centaines de kilomètres de Guéckédou. Il est donc très peu crédible que ce juge ait eu à instruire un dossier visant la localité de Guéckédou. A aucun moment les sources consultées par le Cedoca ne font référence à l'existence d'un autre procès ouvert en août 2013 concernant ces mêmes faits (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée « Suites judiciaires des événements survenus à Guéckédou en décembre 2012 », 3 novembre 2014).

Confronté à ces informations contradictoires par rapport aux articles Internet que vous avez versés au dossier, vous avez répondu avoir eu votre ami [K.] au téléphone qui vous a donné ces informations et qu'il existe un journal parlé de Radio Nostalgie qui traite du sujet. Votre conseil a invoqué le fait que ces deux articles apparaissaient sur Internet quand votre nom était écrit dans la barre de recherche (voir audition CGRA du 5/03/15, p.4). Toutefois, le Commissariat général considère que ses informations objectives obtenues de la part d'Avocats sans Frontières (ASF) le 30 octobre 2014, ONG qui tire ses sources du juge lui-même qui a traité de cette affaire en mars 2013, ébranle fortement la force probante qui aurait pu être accordée à ces deux documents. Ces informations objectives à la disposition du Commissariat général portent également atteinte à la force probante qui aurait pu être accordée à l'attestation de Radio Nostalgie ainsi qu'au CD de l'enregistrement du journal de la radio.

Relevons également le caractère général des articles de presse déposés. Alors que ceux-ci répètent votre nom à plusieurs reprises, ils n'apportent pas la moindre information réelle sur les personnes qui feraient l'objet de poursuite (identité ou nombre), sur les chefs d'accusation qui pèseraient contre elles et hormis le nom d'un juge pour l'un des articles, sur le nom des magistrats, procureurs ou avocats à la cause impliqués dans ce procès.

Dans sa note complémentaire datée du jour de l'audience du 9 septembre 2015, votre avocat a joint une réponse d'ASF Guinée à une demande de renseignement libellée comme suit : « Nous souhaiterions obtenir des précisions sur des informations selon lesquelles vous travaillez avec certains services d'immigration en Europe et notamment en Belgique », ce à quoi l'ONG a répondu en date du 25 juin 2015 : « ASF Guinée n'a pas de lien avec un quelconque service d'immigration » et à votre avocat, Maître Dotrepe de conclure ceci : « Mail d'Avocat sans frontière signalant n'avoir jamais donné de renseignements au CGRA » (voir note complémentaire du 9/09/2015 dans la farde « Inventaire des documents après annulation »). Il faut comprendre ainsi que cette manœuvre a pour but de discréditer

les informations objectives contenues dans la recherche du Commissariat général qui a été faite en octobre 2014 auprès de Avocats sans Frontières et qui sont regroupées sous le COI Focus intitulé « Guinée, Suites judiciaires des événements survenus à Guéckédou en décembre 2012 », 3 novembre 2014. Le Commissariat général constate que la question posée est de savoir si ASF travaille avec des services d'immigration en Europe et en effet, la réponse d'ASF ne tarde pas à venir puisque Monsieur [S.] confirme ne pas avoir de lien avec un quelconque service d'immigration, mais il ajoute qu'à titre consultatif, en 2013, ASF Guinée avait reçu des membres de certains services qui s'occupent de questions d'immigration. Ainsi, le Commissariat général constate qu'ASF Guinée fait la part des choses entre « travailler avec », « recevoir des questions » et « être consulté » par des services d'immigration. Le Commissariat général considère que votre avocat fait un raccourci quand il écrit que ASF signale n'avoir jamais donné de renseignements au CGRA. Outre le fait que le Commissariat général n'est pas un service d'immigration, il lui appartient de prendre ses renseignements auprès de sources fiables telles que l'ONG Avocats sans Frontières, de les consulter, de les questionner sans pour autant qu'on puisse prétendre que ASF travaille avec le Commissariat général. En effet, le 30 octobre 2014, c'est à titre consultatif et informatif qu'ASF a répondu au Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général aimerait rappeler que le Conseil, dans son arrêt du 30 septembre 2015, a demandé à ce que toutes les parties mettent tout en oeuvre pour parvenir à l'établissement des faits. Or, à ce jour, deux ans plus tard, vous n'avez fourni aucun élément de preuve qu'il existe aujourd'hui un dossier judiciaire à votre charge, qu'un procès est en cours contre vous ou qu'une condamnation a été prononcée à votre encontre en Guinée (voir audition CGRA du 16/12/2014, p.5) ; alors que le Commissariat général, par contre, estime avoir établi à suffisance que l'affaire des événements de Guéckédou de décembre 2012 (événements auxquels le Commissariat général ne croit pas que vous ayez participé d'ailleurs) était clôturée officiellement par les autorités depuis le 21 mars 2013, informations objectives fiables à l'appui.

Ensuite, la présence dans votre dossier d'un document officiel faisant état de la délivrance d'un visa par l'Ambassade d'Espagne à votre nom en date du 27 décembre 2012, valable du 28 décembre 2012 au 11 janvier 2013 est un autre élément qui permet au Commissariat général de continuer de remettre en cause la véracité de vos déclarations concernant vos motifs d'asile, (voir farde « Information des pays », document Evibel). Ce document vous a été soumis pour confrontation, à plusieurs reprises, lors de l'enregistrement de votre seconde demande d'asile et lors des auditions des 16 décembre 2014 et 5 mars 2015 (voir déclaration OE « demande multiple », rubrique 15 – audition CGRA du 16/12/14, pp.6 et 7 et audition CGRA du 5/03/15, p.6). Vous avez déclaré que le passeur avait effectué les démarches en vue de votre voyage, qu'il était venu prendre des photos de vous et vous croyez avoir signé « un papier ». Mais vous dites ignorer les démarches qu'il a faites en vue de vous faire voyager. Vous confirmez n'avoir jamais demandé de visa pour venir en Europe auprès d'une ambassade, être venu en Belgique avec un passeport d'emprunt guinéen au nom d'[A. D.] . Vous dites avoir obtenu un passeport en 2008, valable pour cinq ans mais ne pas l'avoir avec vous en Belgique.

Suite à l'audition du 5 mars 2015, le Commissariat général est entré en possession de ce dossier visa, introduit auprès de l'Ambassade d'Espagne à Conakry le 26 décembre 2012. Son contenu a confirmé ce que le document Evibel mentionnait. Ainsi, il ressort du dossier visa, dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », dossier visa Schengen) que vous êtes titulaire d'un passeport de service portant le n °R0011938, délivré le 1er décembre 2012, ce que vous n'avez pas dit lors de vos auditions ; ainsi, cette omission délibérée permet de considérer que votre bonne foi est totalement remise en cause.

Qui plus est, alors que vous avez dit à plusieurs reprises que le passeur avait fait toutes les démarches pour vous et que vous aviez dû signer des papiers, laissant entendre que cette possible demande visa ait pu être introduite par le passeur lui-même, le Commissariat général considère que cette hypothèse est dénuée de toute crédibilité. En effet, vous avez dit lors de votre audition du 7 mars 2013 dans le cadre de votre première demande d'asile que votre épouse avait été libérée le 16 décembre 2012, qu'elle vous avait rejoint le 20 décembre 2012 et qu'ensuite, vous vous étiez réfugiés chez votre beau-frère qui avait à partir de ce moment-là entamé les démarches avec un passeur pour organiser votre fuite du pays (voir audition CGRA du 7/03/13, p.25). Or, le formulaire de demande de visa a été introduit le 17 décembre 2012, signé par vous, soit trois jours avant le 20 décembre 2012. Il n'est pas non plus crédible, dans l'hypothèse où un passeur aurait fabriqué un faux dossier visa à votre nom (demande qui, de plus, a abouti à l'obtention d'un visa n°[...] valable du 29 décembre 2012 au 11 janvier 2013), que finalement, le passeur vous fasse voyager avec un passeport à un autre nom, avec votre photo. Enfin, le fait d'avoir donné des informations incorrectes au Commissariat général au sujet de votre passeport

personnel (première demande d'asile, audition du 7 mars 2013 : p.9 passeport obtenu en 2008 / dossier visa faisant état d'un passeport de service délivré en décembre 2012) permet à ce dernier de considérer que vous avez voulu cacher l'existence de ce passeport et de ce dossier visa aux instances d'asile belges. Dans ces circonstances, le Commissariat général a de fortes raisons de penser que vous êtes toujours en possession de votre passeport national de service qui est encore valable jusqu'au 30 novembre 2017.

De surcroît, si vous avez voyagé entre le 29 décembre 2012 et le 11 janvier 2013 (dates de validité de votre visa), vos propos selon lesquels vous avez quitté la Guinée le 26 janvier 2013 ne sont pas crédibles. Enfin, le fait d'avoir osé voyager sous votre propre identité muni de votre passeport et de manière légale muni d'un visa en règle via l'aéroport de Conakry est incompatible avec le fait de vous être évadé, d'être recherché dans votre pays et d'avoir une crainte fondée vis-à-vis de vos autorités nationales.

A cela s'ajoute le fait que bien que vous affirmiez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt au nom d'[A. D.] et n'avoir eu un passeport à votre nom délivré qu'en 2008 et non pas en 2012, vous n'avez versé au dossier aucun document pouvant établir vos déclarations.

Si le Commissariat général reconnaît que la photo figurant sur le formulaire de demande de visa ne permet pas de vous identifier à cause de la mauvaise qualité de la copie, en revanche, tant votre nom, votre signature, votre profession de pédiatre à l'hôpital de Donka et votre date de naissance figurant dans cette demande de visa sont autant d'éléments convergents qui permettent au Commissariat général de considérer qu'il s'agit bien de vous. Le Conseil a requis la présence au dossier de la preuve de la comparaison d'empreintes. A ce titre, le Commissariat général estime avoir tout mis en œuvre afin d'obtenir cet élément de preuve en s'adressant à l'Office des étrangers en date du 21 octobre 2015. Cette instance a répondu le 29 octobre 2015 en disant qu'elle n'était pas en mesure de fournir ce renseignement car le visa obtenu avait été délivré par un poste diplomatique espagnol. Toutefois, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments permettant de considérer qu'il s'agit bien d'une demande de visa qui vous concerne.

Etant donné qu'un visa a été délivré, le Commissariat général estime que c'est à bon droit qu'il a considéré ce dossier visa comme une pièce probante du dossier dans la mesure où les autorités espagnoles, représentées par des fonctionnaires de l'Ambassade d'Espagne à Conakry, ont considéré que les pièces du dossier visa étaient authentiques tout comme le passeport présenté. Le fait que votre avocat ait versé au dossier une liste des membres du Conseil National de Transition où votre nom ne figure pas ne permet pas de balayer l'existence de ce dossier visa. En effet, cette liste est datée de 2010 (voir farde « information des pays », liste des membres de la CNT datée). Or, la demande visa a été introduite deux ans plus tard, fin 2012. Si le Commissariat général ne peut prouver plus certainement que vous avez fait partie du CNT en Guinée, du moins, cette liste ne permet pas de prouver avec certitude qu'en 2012, vous n'étiez pas membre de ce Conseil (organe officiel du pouvoir en Guinée).

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez également invoqué des activités politiques menées au sein de l'UFDG Belgique et à ce titre, vous présentez une attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique datée du 12 février 2014, qui témoigne de votre participation et contribution aux activités de la Fédération. Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir participé à des manifestations en Belgique contre le président actuel en Guinée, et vous avez participé à une rencontre avec le responsable d'Amnesty International Belgique en novembre 2014 pour vous entretenir, avec un groupe de guinéens au sujet des droits de l'homme en Guinée et en particulier au sujet du cas du Général [N. T.] (voir déclaration « demande multiple », Office des étrangers, rubrique 15 ; audition CGRA du 5/03/15, pp.7 et 8 ; audition CGRA du 16/12/14, p.4). Pour étayer vos dires, vous avez versé au dossier un article du site Internet www.guineepresse.info du 2 décembre 2014 et un article du site www.nrgui.com du 27 novembre 2014 où votre nom figure parmi les membres de la délégation guinéenne qui s'est rendue auprès d'Amnesty International à Bruxelles, deux DVD de manifestations, deux articles Internet sur la présence d'Alpha Condé lors du sommet « Union Européenne – Afrique » qui s'est déroulé en avril 2014, un article intitulé « Ebola, sommet de Bruxelles : des guinéens mécontents devant l'hôtel du Président Alpha Condé » du 3 mars 2015 et des photos de vous lors d'une manifestation à Bruxelles. Dans deux de ces articles, le nom « [D. B.] » apparaît, personne interviewée par le journaliste.

Annexés à la requête de votre avocat, dans le cadre de votre recours, figurent deux documents extraits du site web www.guineepresse.info, l'un du 29 novembre 2014 intitulé « Hafianews ce dimanche 30.11.2014 à 10h TU : le sort du Général [N. T.]! » et l'autre du 20 décembre 2014 intitulé « Sur Hafianews ce dimanche 21 décembre 2014 à 20h TU ; quel bilan peut-on tirer de quatre ans de présidence d'Alpha CONDE ? ». On peut y lire que vous figurez parmi les invités aux débats de cette émission sur Hafianews. Le fait de participer à ce type d'émission portant discussion sur la politique ou sur des événements en Guinée ne permet pas de conclure que vous avez une crainte fondée de persécution en Guinée. En effet, les conséquences de votre participation n'ont pas été démontrées par vous, votre crainte est dès lors hypothétique et nullement étayée par des éléments concrets. Relevons également que ces débats ont eu lieu en novembre et décembre 2014, soit il y a plus de deux ans et que vous n'avez pas fourni d'autres éléments plus récents attestant de problèmes que vous auriez pu rencontrer pour avoir participé à ces débats.

En ce qui concerne la clé USB que vous avez remise en vue d'attester de votre activisme en Belgique, elle contient des vidéos où vous figurez lors de trois manifestations (en fin 2015, début 2016 et début 2017) organisées par l'UFDG et, selon vos nouvelles déclarations, par vous-même, en Belgique contre la politique du président Alpha Condé. Notons tout d'abord que vous n'aviez jamais précisé précédemment avoir organisé ces manifestations et que vos nouvelles déclarations interviennent après le retrait de la décision du Commissariat général. Quoi qu'il en soit, bien que vous prétendez que ces vidéos ont été diffusées dans des médias guinéens, vous n'apportez pas la preuve de ce que vous avancez. En effet, aucun média n'est identifiable sur ces images qui ne contiennent par ailleurs aucun logo pouvant les rattacher à un quelconque organe de presse. De plus, votre « interview » lors de ces manifestations ne permet ni d'identifier le journaliste qui l'a réalisée ni, à nouveau, le média concerné. Dès lors, rien n'indique que ces images aient été filmées par la presse, qu'elle soit belge ou guinéenne. De plus, les différents liens vers des médias guinéens que vous mentionnez pour appuyer vos déclarations réfèrent soit des pages introuvables, soit des articles où, si la manifestation est bel et bien évoquée, ni votre image ni votre nom n'apparaissent cependant. Dès lors, la seule diffusion établie de ces images est celle que vous avez vous-même postée sur votre compte Facebook. Dès lors, contrairement à vos déclarations, rien n'indique que votre participation à ces différentes manifestations soit connue des autorités guinéennes.

La clé USB contient également des images de 2 « conférences de presse » (fin 2016 et avril-mai 2017) organisées par ERG à Bruxelles, lors desquelles vous intervenez, en tant que membre de l'association, pour critiquer le pouvoir guinéen. A nouveau, vous déclarez que, lors de ces conférences, étaient présents des médias belges et guinéens et que les images ont été diffusées dans les médias guinéens le lendemain. Cependant, force est de constater que vos propos extrêmement parcellaires ne permettent pas de croire en la réalité de cette diffusion. En effet, alors que cette conférence est organisée par l'association dont vous êtes le cofondateur et que vous y étiez vous-même conférencier, vous ne savez pas quels journalistes ni même quels médias belges et guinéens étaient présents. De plus, ces images ne permettent une nouvelle fois pas d'identifier un quelconque organe de presse. En effet, aucun média n'est identifiable sur les images filmées et aucun logo ou commentaire de journaliste n'accompagne ces images. De plus, vous n'apportez aucun élément qui atteste de la diffusion de ces conférences dans les médias. Dès lors, si votre participation à ces conférences n'est pas remise en cause, la visibilité dont vous prétendez jouir à la suite de ces événements n'est pas établie.

De plus, quand bien même la médiatisation des images des manifestations et des conférences serait établie, quod non, les conséquences de votre participation n'ont à nouveau pas été démontrées, rendant votre crainte une nouvelle fois hypothétique et nullement étayée par des éléments concrets.

La clé USB présentée contient encore différentes émissions radio où vous intervenez, tout comme de nombreux auditeurs, pour commenter l'actualité guinéenne en critiquant le pouvoir du président. Cet élément n'est pas remis en cause, cependant rien n'indique que vous soyez particulièrement la cible de vos autorités en raison de votre participation à ces émissions.

Vous présentez encore un lien vers une émission radio diffusée sur « Libre opinion Guinée » le 24 mars 2017 où vous dénoncez l'implication de [K. C.] dans les massacres du 28 septembre 2009. Cependant, le Commissariat général relève que, selon vos propres déclarations lors de l'interview, cette incrimination a fait l'objet de rapports officiels et, de plus, selon l'article que vous avez remis, votre intervention ne fait que confirmer des propos déjà tenus par le Général [S. K.]. Dès lors que cette information est déjà connue du public et des autorités guinéennes, le Commissariat général ne voit pas

en quoi votre témoignage vous placerait dans une position telle que vous encourriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève.

Notons encore que le caractère évolutif de vos déclarations annihile la crédibilité de votre récit. En effet, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous ne dévoilez cette information qu'en 2017, vous répondez que, comme simple militant de l'UFDG, vous n'aviez pas l'autorité suffisante pour être écouté mais qu'à présent que vous êtes secrétaire de l'ERG vous avez le crédit suffisant pour vous exprimer à ce sujet avant de revenir sur vos déclarations et déclarer que vous étiez secrétaire de section (voir audition CGRA 21/09/2017 p.19-20). Cet élément conforte le Commissariat général dans l'idée que votre implication pour l'UFDG en Guinée était assez limitée et confirme votre statut de simple membre de ce parti élément par ailleurs confirmé également par les différents documents émanant de l'UFDG que vous avez présentés.

Toujours concernant ces déclarations, vous affirmez avoir été le témoin de l'arrivée des cadavres des victimes du massacre du 28 septembre 2009, dans des camions portant les initiales KPC, appartenant à [K. C.], alors que vous étiez de garde à l'hôpital cette nuit-là. Vous déclarez avoir fui, le lendemain, car vous étiez recherché par les militaires, vous être caché pendant 3 mois et avoir réintégré l'hôpital que 5 mois après ces événements. Vous déclarez aussi que votre chef de service vous aurait demandé de témoigner, ce que vous auriez refusé, craignant pour votre sécurité. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais mentionné ces problèmes lors de vos précédentes auditions, vous expliquez que vous n'en n'avez pas parlé car vous avez en fait évité le problème (voir audition CGRA p. 16-19 et 23). Cet argument, purement rhétorique, ne saurait convaincre le Commissariat général de la réalité des faits présentés. Dès lors, le caractère évolutif de vos déclarations ôte toute crédibilité à votre récit.

Toujours en ce qui concerne les activités d'opposant que vous dites mener en Belgique, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez mené des activités pour l'UFDG ni que vous avez participé à des manifestations lors de la venue d'Alpha Condé à Bruxelles ou que vous avez fait partie d'une délégation qui s'est entretenue avec le responsable d'Amnesty International Belgique. Vos activités pour le compte de ERG ne sont pas non plus remises en cause. Toutefois, vous ne faites pas la preuve que ces activités entraîneraient, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. De plus, le seul fait de militer en Belgique pour l'UFDG et pour ERG et le seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG ne permet pas non plus l'octroi d'une protection internationale. Cette analyse a déjà été confirmée antérieurement par le Conseil (CCE, n°134 528 du 3 décembre 2014 ; CCE, n°136 122 du 13 janvier 2015 ; CCE, n°136 717 du 20 janvier 2015). Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition.

Cet élément est par ailleurs confirmé par vos déclarations puisque, interrogé sur les problèmes éventuellement rencontrés par vos contacts UFDG en Guinée, vous déclarez que le pouvoir contre-attaque les critiques formulées par le parti **par des déclarations** et vous ne mentionnez aucun autre problème rencontré par les membres de l'UFDG avec lesquels vous êtes en contact. Ajoutons encore que, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés par votre ami [K.], vous répondez laconiquement qu'à votre connaissance, il n'en a pas rencontré. De même, concernant les membre de ERG qui agissent officieusement en Guinée, puisque l'association n'est pas reconnue par les autorités guinéennes, vous déclarez également qu'à votre connaissance, ils n'ont pas eu de problèmes. Relevons tout d'abord que, puisqu'à votre connaissance, ces personnes mentionnées ayant une activité politique d'opposition en Guinée ne sont pas particulièrement visées par vos autorités, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, vous seriez, vous particulièrement, visé par vos autorités, d'autant plus que vous n'apportez aucun élément convaincant à ce sujet (voir audition CGRA p. 3, 9).

Ajoutons que votre réponse limitée à « à ma connaissance non » est incompatible avec la crainte que vous invoquez. En effet, il n'est pas crédible que, alors que vous craignez d'être persécuté par vos autorités en raison de vos activités pour l'UFDG et pour ERG, vous ne vous soyez renseigné davantage sur la situation des membres d'opposition actifs en Guinée et sur les conséquences de leur activisme afin d'étayer votre réponse. De plus, confronté au fait que l'opposition au pouvoir en place, en Guinée, est particulièrement active et que dès lors le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous feriez une cible privilégiée pour vos autorités, vous vous contentez de répondre en répétant une nouvelle fois vos interventions médiatisées en Belgique (audition CGRA p. 21), lesquelles ont déjà fait l'objet d'une analyse (cf. supra). Dès lors, vous n'apportez aucun élément qui permettent de rendre crédible votre crainte de persécution en cas de retour.

Toujours en lien avec vos activités politiques menées en Belgique, vous avez déclaré qu'en Guinée, des membres de votre famille avaient reçu des menaces (voir déclaration « demande multiple » OE, rubrique 15, audition au CGRA du 16/12/14, p.6). Toutefois, vous n'étayez pas plus vos propos ; et dans la mesure où votre visibilité et le fait que vous seriez ciblé par vos autorités nationales ne sont pas établies et en l'absence de crédibilité des faits que vous auriez connus en Guinée, le Commissariat général ne considère pas cet élément comme constitutif d'une crainte fondée de persécution en Guinée. De plus, vous déclarez que, depuis 2013, alors que vous n'avez pas cessé vos activités en Belgique, votre famille n'a rencontré aucun problème (voir audition CGRA p. 4).

Via votre conseil, vous avez également invoqué une crainte vis-à-vis du virus Ebola (voir audition CGRA du 16/12/14, p.8). Vous dites qu'en tant que médecin, vous êtes en première ligne et que vous avez un risque d'attraper la maladie. Ainsi, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola. Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt [M. M'B.] contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que : « 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. 36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. »

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Selon les dernières informations disponibles par l'ONG Médecins sans Frontières, l'épidémie qui a sévi dans la région d'Afrique de l'Ouest est dorénavant sous contrôle (voir farde « Information des pays » après annulation).

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés qui proviendraient de Guinée (dont certains ont déjà fait l'objet d'une analyse supra), à savoir l'attestation de Radio Nostalgie Guinée et son CD,

l'attestation de l'UFDG Guinée du 4 avril 2014 et l'attestation de l'OGDH, vous avez dit les avoir obtenus grâce à votre ami dénommé « [K. D.] » qui a fait des démarches auprès de Radio Nostalgie, de l'OGDH et de l'UFDG (voir audition CGRA du 16/12/14, pp.2, 3). Or, relevons que vous avez été contradictoire au sujet de cet homme ; en effet, vous avez dit lors de l'enregistrement de votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers (rubrique 15) que [K.] était le secrétaire de [F. O. F.] (vice-président de l'UFDG) alors que lors de votre audition du 16 décembre 2014, vous avez dit qu'il n'avait pas de fonction particulière au sein de l'UFDG (voir audition CGRA 16/12/14, p.2). De plus, votre épouse, dans son audition du 16 décembre 2014, a dit qu'elle ne connaissait pas votre ami (voir audition [...] au CGRA, 16/12/14,p.3). Alors que vous avez dit que c'était cet homme qui avait réuni pour vous les documents précités, ces éléments relevés portent atteinte à la force probante qui pourrait être accordée à ces documents.

Plus particulièrement concernant l'attestation de l'UFDG Guinée du 4 avril 2014, relevons que déjà dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez invoqué votre militantisme en Guinée mais que le Commissariat général avait remis en cause votre activisme, argument confirmé par le Conseil dans son arrêt qui possède autorité de chose jugée. Dans cet arrêt, le Conseil fait référence à une attestation de l'UFDG en votre faveur du 6 mai 2013, similaire à celle du 4 avril 2014, où il est fait mention de persécutions, d'implication et d'interpellation dans le cadre des événements du 8 décembre 2012. Le Conseil a considéré que cette attestation du 6 mai 2013 était dénuée de toute précision factuelle et chronologique permettant d'en apprécier la réalité (voir arrêt du CCE n °107 111 du 23 juillet 2013). Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'attestation du 4 avril 2014. En effet, [F. O. F.], l'auteur du document, ne donne aucun détail sur les problèmes que vous auriez rencontrés et se contente d'écrire que vous avez été victime de persécution, ce qui ne constitue nullement une attestation circonstanciée pouvant avoir la valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. De surcroît, ce qu'il écrit entre en contradiction avec vos déclarations à vous : alors qu'il est indiqué que vous avez été victime de persécution à cause de votre implication dans les événements qui ont secoué la ville de Guéckédou le 8 décembre 2012, cela ne correspond pas à vos propos puisque vous avez déclaré que vous vous étiez trouvé par hasard pris par cette manifestation alors que vous rentriez d'une garde à l'hôpital (voir audition du 7/03/2013, p11). De plus, le document fait référence aux « événements qui ont secoué la ville de Guéckédou le 8 décembre 2012 » ; or, on sait de par les informations objectives susmentionnées que lesdits événements ont commencé le 8 mais qu'ils ont eu lieu entre le 8 et le 12 décembre 2012. Il n'est pas cohérent que l'UFDG, qui a envoyé son président plus tard sur place pour jouer la médiation, tienne ces propos erronés en ne mentionnant que le 8 décembre.

Afin de faire authentifier cette attestation du 4 avril 2014, le Commissariat général a contacté l'auteur du document. Ce dernier a confirmé l'authenticité de l'attestation tout en confirmant que vous êtes bien militant de ce parti (voir farde « Information des pays », COI Case gui2014-020, 4 juillet 2014). Le Commissariat général n'a pas remis en cause le fait que vous êtes membre de l'UFDG. Cependant, l'auteur de ladite attestation, dans un mail adressé au Commissariat général, fait ensuite référence de manière générale aux événements de Guéckédou sans expliquer ce qu'il vous serait arrivé.

Ensuite, il a joint à sa réponse un constat d'un huissier de Conakry daté du 17 septembre 2013 faisant état de votre arrestation et de l'ouverture d'un procès le 22 août 2013 en ces termes : Depuis le 22 août 2013, un procès a été ouvert au tribunal de Guéckédou contre les manifestants arrêtés lors des événements de 2012, procès dans lequel le nom de Monsieur [D. A. B.] a été cité comme le principal meneur de troubles publics. Peu de force probante peut être accordée à ce document ; ainsi, tout d'abord, rappelons que tant les faits invoqués que votre version concernant le procès ouvert à cette date des auteurs des troubles de Guéckédou n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général. De plus, ce constat d'huissier ne mentionne aucune référence officielle telle qu'un numéro de dossier judiciaire, ou ne donne aucune information telle que le nom du procureur ou du juge en charge du procès par exemple. Enfin, si ce document indique vous avez été emprisonné, il ne précise pas à quelle date, ni quand et dans quelles circonstances vous n'êtes plus emprisonné. Le caractère peu étayé et circonstancié du contenu de ce document permet d'en remettre en cause la pertinence.

Relevons enfin que dans sa réponse au Commissariat général, Monsieur [F. O. F.] a écrit qu'il n'a aucune information sur la suite de la procédure judiciaire vous concernant (voir farde « Information des pays », COI Case gui2014-020, 4 juillet 2014) alors que l'affaire a été clôturée le 21 mars 2013.

De tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général considère que ni l'attestation de l'UFDG du 4 avril 2014 ni le constat d'huissier du 17 septembre 2013 ne dispose d'une valeur probante suffisante pour inverser le sens de cette décision.

S'agissant de l'attestation de l'OGDH, relevons que son auteur ne mentionne pas ses sources qui l'ont amené à raconter votre récit d'asile. Qui plus est, vous n'aviez jamais mentionné l'OGDH dans le cadre de votre première demande d'asile. En ce qui concerne le contenu du document, il reprend votre récit d'asile ; or, ce dernier a été totalement remis en cause par les instances d'asile. Ainsi, une force probante très limitée est accordée à ce document.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ils ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Les deux articles Internet sur la situation générale, l'un intitulé « tortures et détentions arbitraires : le rapport de l'ONU qui accable la Guinée » sur les conditions de détention, l'autre intitulé « Face à la répression de ses militants, Cellou Dalein en quête d'une nouvelle stratégie de combat », concernent la situation générale en Guinée et non votre propre situation.

L'enveloppe DHL atteste de l'envoi de courrier de Guinée, mais n'est nullement garante de son contenu.

La copie de votre carte d'identité nationale atteste de votre identité et votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause et la copie d'acte de naissance de votre fils Alpha Bocar Diallo atteste de la naissance de votre second enfant, sans que cela concerne votre demande d'asile.

Concernant les documents en lien avec votre appartenance à ERG, à savoir, la copie d'une page du moniteur belge où votre nom apparaît parmi les membres fondateurs de l'association, l'attestation du président de l'association, [I. B.] (avec la copie de sa carte d'identité) et les échanges de mails avec cette même personne attestent que vous êtes cofondateur et secrétaire de ERG, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, le Commissariat général relève que l'association comporte, selon vos déclarations, environ 30 membres et que dès lors, sa représentativité reste extrêmement limitée (voir audition CGRA p. 8). De plus, malgré le poste de secrétaire que vous occupez, vos connaissances de l'association restent assez limitées : vous ne connaissez pas l'adresse exacte du siège, vous ne savez pas donner un ordre de grandeur du nombre de personnes qui mènent le combat pour ERG en Guinée et votre connaissance des démarches effectuées pour officialiser cette association se limite à dire que c'est Ismaël qui a fait les démarches (voir audition CGRA p. 5-8). De plus, vous n'apparaissez nommément sur aucun article rédigé pour le compte de ERG. Et, si l'attestation rédigée par [I. B.] évoque le fait qu'en cas de retour en Guinée, votre intégrité physique ne serait pas assurée, ces propos sont vagues et aucun élément ne vient les étayer. De plus, au vu de vos relations avec cette personne, l'objectivité de son témoignage n'est pas garantie, limitant ainsi la force probante de ce document. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, ces documents n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Quant aux autres documents que vous avez versés à votre dossier d'asile lors de l'audience du 9 septembre 2015 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans cette décision (car certains documents extraits d'Internet avaient déjà été versés à l'appui de votre seconde demande d'asile plus tôt dans la procédure et ont donc déjà fait l'objet d'une analyse), il s'agit de captures d'écran d'injures sur Facebook à votre encontre. Rien n'indique qu'il ne s'agit pas d'un montage. De plus, la critique à votre encontre de dire « c'est toi qui es le principal organisateur des manifestations » alors que le Commissariat général a remis en cause votre présence lors des événements de Guéckedou en décembre 2012 ne trouve aucun fondement. Enfin, ces commentaires écrits sur les réseaux sociaux sous couvert de l'anonymat ou non n'engagent que leurs auteurs ; le Commissariat général ne peut considérer qu'ils peuvent à eux seuls influencer sur la prise de décision concernant votre demande d'asile.

Concernant votre plainte pour menaces de mort via votre profil Facebook que vous avez déposée auprès de la police de Jurbise en date du 24 mai 2017, le Commissariat ne peut constater que l'aspect tardif de cette plainte puisque, selon vos déclarations, vous êtes menacé de mort depuis fin 2015. De plus, selon vos dires, vous avez déposé finalement plainte car votre avocat vous a dit que l'absence de plainte concernant les menaces reçues serait une faute impardonnable, ce qui ne témoigne en rien de la réalité de votre crainte (voir audition CGRA p. 14). De plus, ajoutons le fait que cette plainte n'atteste en rien de la réalité des menaces, lesquelles ont déjà été analysées dans la présente décision (cf. supra) et

qu'elle repose sur vos déclarations, au demeurant très peu étayées. Dès lors, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'échange de courrier entre [J. M.], intervenue personnellement pour connaître l'avancement de votre dossier, et le Directeur général de l'Office des étrangers, faisant état de l'avancement de la procédure tout en rappelant le statut d'agence fédérale indépendante du Commissariat général, ces documents sont sans lien avec les faits invoqués pour votre demande d'asile. Ils ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre correspondance avec [F. O. F.], le Commissariat note d'emblée la mauvaise qualité des documents qui empêche de prendre connaissance de leur contenu dans son intégralité. Cette correspondance atteste tout au plus que vous connaissez [F. O. F.] et échangez avec lui. Quant à la référence à des menaces, l'unique évocation de cet élément dans cet échange est à ce point vague que ce dernier ne permet nullement d'appuyer valablement vos déclarations à ce sujet. De plus, rien ne permet de connaître ni le contexte ni le but de cet échange. Dès lors, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant les photos présentées où vous êtes en compagnie, notamment, du président de l'UFDG (la qualité de la seconde photo ne permet pas d'identifier les personnes présentes), elles attestent, tout au plus, que vous avez rencontré cette personne, sans qu'aucune précision puisse être apportée en ce qui concerne le contexte et le but de cette rencontre. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant les articles de presse sur Ebola, il s'agit d'informations générales qui ne permettent pas de remettre en question l'argumentation développée dans la présente décision (cf. supra).

Quant au fait que, compte tenu de votre profil allégué, en cas de retour en Guinée, vous seriez « cueilli froidement » à votre domicile, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI Focus, Guinée –Le retour des demandeurs d'asile déboutés – 2 février 2017). En effet, celles-ci montrent que les différentes sources consultées par le Cedoca n'ont pas connaissance de problèmes particuliers rencontrés par des Guinéens à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. De plus, les informations recueillies par le Cedoca auprès de l'attaché migration de l'Office des étrangers sur le déroulement des rapatriements en Guinée par la Belgique ne font pas état de problèmes particuliers tant pour les vols spéciaux que pour les vols régulier. En outre, il n'a constaté aucun problème lors du dernier rapatriement de septembre 2016. Dès lors que les faits de persécution que vous invoquez avoir vécus en Guinée n'ont pas été jugés crédibles et que rien n'indique que vos activités en Belgique aient été portées à la connaissance de vos autorités nationales, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous pourriez rencontrer des problèmes en Guinée en raison de votre qualité de demandeur d'asile débouté.

Une décision négative a également été prise concernant la seconde demande d'asile de votre épouse, [K.].

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame N. S. A. (ci-après dénommé la requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous dites être arrivée en Belgique le 27 janvier 2013, avec votre époux [A. B. D.] (CG : [] – SP : []) et votre enfant [A. B. D.]. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 janvier 2013. A la base de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants : en décembre 2012, votre mari avait fait l'objet d'une arrestation alors qu'il se trouvait en mission à Guéckédou pour son travail de médecin. Suite à son évasion, le 14 décembre 2012, vous et votre fils avez été arrêtés et ensuite relâchés. Après vous être retrouvés le 20 décembre 2012, votre frère a entamé des démarches pour vous faire quitter le pays clandestinement. Vous lieez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari.

Le 25 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que le récit d'asile de votre époux manquait de crédibilité. La même décision avait été prise à votre égard le même jour. Suite au recours introduit le 25 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé les deux décisions négatives du Commissariat général en ce qu'il a estimé que les motifs étaient conformes au dossier administratif et qu'ils étaient pertinents (voir arrêt du CCE n°107 111 du 23 juillet 2013). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 10 octobre 2013, vous avez donné naissance à un garçon, [A. B. D.].

Sans avoir quitté le territoire belge, votre époux et vous-même avez introduit une seconde demande d'asile en date du 11 avril 2014. A l'appui de cette demande, vous avez réitéré les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile et vous avez précisé que votre demande d'asile était liée à celle de votre mari. Vous avez déclaré que votre mari était recherché en Guinée et qu'en cas de retour, vous risquiez une arrestation. Vous avez également invoqué une crainte vis-à-vis du virus Ebola.

Votre seconde demande d'asile ainsi que celle de votre époux, totalement liée à la vôtre, ont fait l'objet d'une décision de prise en considération de la part du Commissariat général en date du 7 mai 2014. Par la suite, vous avez été convoquée au Commissariat général pour être entendue sur les éléments relatifs à votre nouvelle demande d'asile.

Le 7 mai 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que les nouveaux éléments versés dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne permettaient pas de rétablir la crédibilité remise en cause des faits que votre mari et vous aviez invoqués.

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision négative en date du 30 septembre 2015 (arrêt n°153 755) ; en effet, ce dernier a estimé qu'il ne détenait pas tous les éléments pour se prononcer dans votre dossier d'asile. Il a demandé à ce que certains éléments soient analysés, approfondis ou investigués et que chacune des parties puisse contribuer à l'établissement des faits.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre, votre époux et vous-même, et a estimé qu'il pouvait prendre une nouvelle décision sur base des éléments figurant dans votre dossier d'asile.

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 26 avril 2017 a été retirée par le Commissariat général le 7 août 2017. Suite à l'ordonnance du Conseil datée du 14 août 2017, l'arrêt n° 195261 a été rendu le 21 novembre 2017 par lequel le recours a été rejeté. Vous avez été auditionné une nouvelle fois, au Commissariat général, le 27 septembre 2017.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Si dans un premier temps, votre demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général, il convient de considérer que, suite à l'analyse de votre dossier et de celui de votre époux Abdoulaye Billo Diallo, les nouveaux éléments que vous avez présentés n'emportent pas la conviction que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

En effet, en ce qui concerne la crainte liée à celle éprouvée par votre époux, relevons que la demande d'asile de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que les nouveaux éléments produits par votre époux ne permettent pas de lui accorder un statut de réfugié ou de protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général a considéré que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, la force probante limitée des documents versés au dossier, les déclarations de votre époux et l'existence de son dossier visa, empêchaient de rétablir la crédibilité des faits invoqués à la base de la demande d'asile de votre époux (voir décision [...]).

Outre la crainte liée à celle de votre mari, vous aviez également invoqué une crainte personnelle vis-à-vis du virus Ebola (voir audition CGRA du 16/12/14, p.3). Vous dites que votre mari, en tant que médecin, risque d'attraper la maladie.

Ainsi, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminée par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposée en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt [M. M'B.] contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que :

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. 36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteinte par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Selon les dernières informations disponibles par l'ONG « Médecins sans Frontières », l'épidémie qui a sévi dans la région d'Afrique de l'Ouest est dorénavant sous contrôle (voir farde « Information des pays » après annulation).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque

réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 8.2 et 10.1.a de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles nient ou minimisent les lacunes reprochées par les décisions attaquées et estiment que les faits sont établis à suffisance. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou d'annuler les décisions entreprises.

3. Documents

3.1. Les parties requérantes annexent à leur requête des articles extraits d'Internet, une liste de 2013 des députés de l'Assemblée générale, une clé USB reprenant un entretien du requérant, une clé USB reprenant des liens internet, un rapport de 2016-2017 d'*Amnesty International* sur la Guinée, un extrait du code pénal guinéen ainsi qu'un extrait de la Constitution guinéenne.

3.2. À l'audience du 29 août 2018, les parties requérantes déposent une note complémentaire reprenant l'original du journal « L'Observateur » de janvier 2018 ainsi qu'un article de presse extrait d'Internet (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le

litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Les requérants se sont déjà vu refuser la qualité de réfugiés et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue de leurs premières procédures, consécutives à l'introduction de leurs premières demandes d'asile, qui se sont clôturées par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 107 111 du 23 juillet 2013). Dans cet arrêt, le Conseil estime que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

4.5. Les requérants ont introduit chacun une deuxième demande d'asile le 11 avril 2014, demandes qui se basent, pour partie, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de leurs premières demandes, en produisant des nouveaux documents et de nouveaux éléments.

Dans le cadre de la présente demande d'asile, le requérant évoque sa participation à des manifestations à Bruxelles contre le pouvoir en place à Conakry. À cet égard, il insiste sur le fait qu'il est d'origine ethnique peule, qu'il mène des activités politiques en faveur de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé UFDG) depuis son arrivée en Belgique et qu'il risque d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son implication au sein de l'UFDG.

En outre, il précise qu'aucun jugement n'a encore été prononcé dans le cadre du procès ouvert à son encontre en Guinée et que des jeunes impliqués dans les événements de décembre 2012 sont toujours en prison.

Aussi, il affirme avoir reçu des menaces.

Enfin, il indique craindre le virus Ébola en Guinée.

Quant à la requérante, elle soutient que son mari est recherché et qu'ils risquent d'être arrêtés. Enfin, elle invoque également une crainte en raison de la propagation du virus Ébola en Guinée.

4.6. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'ils produisent et les éléments qu'ils invoquent ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de leurs premières demandes d'asile.

4.7. Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est conforme au contenu des dossiers administratifs à l'exception de l'ensemble du motif concernant le visa établi au nom du requérant, motif non pertinent en l'espèce.

4.8. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement du récit, le

respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 107 111 du 23 juillet 2013, le Conseil a rejeté les premières demandes d'asile des requérants en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le récit des requérants, relatif aux craintes qu'ils nourrissent à l'égard de leurs autorités nationales en raison des liens du requérant avec l'UFDG, manque de fondement. En tout état de cause, le Conseil estime que l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef des parties requérantes. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.9. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants ainsi que les nouveaux éléments qu'ils invoquent permettent de restituer à leur récit le fondement que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

4.10. Le Conseil fait sien les arguments de la décision entreprise, à l'exception des motifs considérés comme non pertinents (voir point 4.7.), qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. Les décisions entreprises développent en effet suffisamment les motifs qui les amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef des parties requérantes.

4.11. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte des demandes de protection internationale des requérants. L'analyse des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leurs secondes demandes d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de leurs premières demandes d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures.

4.12. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer aux demandes d'asile le fondement qui lui fait défaut.

4.12.1. Les parties requérantes mettent l'accent sur l'importance des activités politiques menées par le requérant en faveur de l'UFDG tant en Guinée qu'en Belgique, sur sa forte implication politique et sur la médiatisation de celle-ci. Elles considèrent que la circonstance que le requérant soit cité dans des articles de presse extraits d'Internet et qu'il apparaisse dans des débats télévisés, engendre, dans son chef, un risque d'être considéré par les autorités nationales comme un danger en raison de ses opinions politiques. En tout état de cause, elles estiment que le seul fait d'être perçu comme un opposant politique par les autorités guinéennes suffit à engendrer une crainte de persécution.

À cet égard, elles constatent que la partie défenderesse ne met pas en cause l'implication du requérant au sein de l'UFDG, sa participation à des manifestations, sa participation à une délégation chargée de s'entretenir avec les responsables d'*Amnesty International* ainsi que ses activités pour le compte du mouvement « Ensemble pour le renouveau guinéen » (ci-après dénommé ERG).

Au vu de ces éléments, elles concluent à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée en raison du seul fait d'être considéré comme un opposant politique par ses autorités nationales.

Par sa part, le Conseil estime que l'implication du requérant au sein de l'UFDG et du mouvement ERG, ne lui procure pas une visibilité particulière et constate qu'aucun élément ne permet de considérer que les autorités guinéennes seraient au courant de ses activités politiques en Belgique ou, à tout le moins, feraient du requérant une cible privilégiée en cas de retour en Guinée. La participation à des émissions relatives à la politique et à des événements qui se sont déroulés en Guinée, la participation à des manifestations en Belgique et la participation à des conférences de presse, ne permettent pas d'inverser ce constat. Le témoignage du requérant dans le cadre d'une émission radio concernant l'implication de K.C. dans les massacres du 28 septembre 2009 ne permet pas davantage de

considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution en cas de retour en Guinée, dès lors que les informations livrées dans le cadre de cette émission sont déjà connues du public et des autorités guinéennes. En définitive, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent nullement que l'implication politique du requérant entraînerait une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants en cas de retour en Guinée. En effet, elles ne développent aucun élément concret et convaincant permettant de démontrer l'existence de craintes personnelles en raison de la seule qualité de membre de l'UFDG du requérant.

Le Conseil constate également que le requérant ne fait état ni de problème rencontré par des membres de l'UFDG ou du mouvement ERG en Guinée, ni de problème rencontré par sa famille après 2013.

Dès lors, le Conseil considère que le faible profil politique du requérant, sa faible visibilité et la qualité des activités auxquelles il participe, empêchent de croire que les requérants constitueraient des cibles privilégiées pour les autorités guinéennes et que celles-ci prendraient des mesures particulières à leur rencontre en cas de retour en Guinée ; les allégations des parties requérantes à cet égard étant d'ailleurs purement hypothétique.

En tout état de cause, le Conseil considère que le seul fait de militer en Belgique en faveur de l'UFDG et du mouvement ERG ainsi que d'être sympathisant ou membre de l'UFDG ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale. La circonstance que des membres de l'UFDG et du mouvement ERG en Guinée ne sont pas particulièrement visés par les autorités guinéennes, tend à renforcer ce constat.

4.12.2. Les parties requérantes reprochent au Commissariat général de ne pas avoir examiné adéquatement et minutieusement les informations relatives au procès ouvert à charge du requérant après les événements de décembre 2012.

Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant, relatives à sa présence à Guékédou le 8 décembre 2012 et au déroulement des événements de décembre 2012 à Guékédou, entrent en contradiction avec les informations générales mises à disposition par le Commissaire général. Il constate également que les propos du requérant ainsi que les articles de presse et les informations radio qu'il produit relatifs au procès qui a suivi les événements de décembre 2012 à Guékédou sont également en contradiction avec les informations générales mises à disposition par le Commissaire général.

Concernant les informations générales recueillies par le Commissaire général, le Conseil estime que les parties requérantes ont commis une erreur en estimant que l'association *Avocat sans frontières* (ci-après dénommée ASF) n'avait jamais fourni d'information au Commissariat général ; une telle conclusion est pour le moins hâtive au vu des termes utilisés dans le courrier de réponse adressé par ASF au conseil des requérants.

En tout état de cause, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucune information probante permettant de démontrer qu'une procédure judiciaire est actuellement ouverte à charge du requérant. L'article de presse du 26 juillet 2018, extrait d'internet, intitulé « Guinée/Rencontre de l'opposition républicaine au QG de l'UFDG : Déclaration » est totalement insuffisant pour renverser ce constat au vu de son contenu pour le moins succinct à cet égard.

4.12.3. En ce qui concerne la crainte alléguée par les requérants en 2014, relative à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola en Guinée, le Conseil estime que ceux-ci n'avancent aucun élément permettant d'établir l'actualité et le bien-fondé de cette crainte. Le Conseil observe par ailleurs que selon les informations générales mises à disposition par le Commissaire général, l'épidémie qui a sévi dans la région de l'Afrique de l'Ouest est dorénavant sous contrôle.

4.12.4. Le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément, avancé par les parties, permettant de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Les requérants, à l'égard desquels le Conseil juge que les craintes qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ne sont pas fondées, n'ont fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que leur qualité de peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'ils pourraient légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que les requérants soient d'origine peule n'est pas suffisant pour leur faire craindre avec raison d'être persécuté s'ils devaient

retourner dans leur pays. Ils n'apportent, par ailleurs dans leur requête, aucun élément qui est de nature à énerver ce constat.

4.12.5. Les parties requérantes allèguent encore un risque en cas de rapatriement dans leur pays d'origine en raison de leur qualité de demandeur d'asile débouté. Elles ne produisent cependant aucun élément convaincant à l'appui de ses allégations. En outre, le Conseil constate que les requérants ne présentent pas de profil particulier qui les exposerait à un quelconque ciblage de la part de leurs autorités en cas de retour.

4.13. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

4.14. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les parties requérantes n'avancent dans leur requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Les nombreux articles, interviews et photographies extraits d'Internet, déposés par les parties requérantes, faisant état des activités politiques du requérant, ne permettent pas de démontrer que les requérants constitueraient des cibles privilégiées des autorités guinéennes en cas de retour dans leur pays (*cfr* point 4.12.1).

Concernant les rapports et articles généraux, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, les requérants ne formulent aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

Les extraits du code pénal guinéen et de la Constitution guinéenne sont sans pertinence pour établir la réalité du fondement de la crainte alléguée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale des requérants ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et aux craintes alléguées.

4.15. Les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies

4.16. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leurs secondes demandes d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors de leurs premières demandes d'asile.

4.17. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui des secondes demandes d'asile ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS